

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté n° 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la Ghana Commercial Bank ;

Après avis de la Banque Centrale,

A R R E T E :

Article premier — Est retiré l'agrément autorisant la Ghana Commercial Bank à s'installer au Togo.

Art. 2 — La Ghana Commercial Bank est de ce fait radiée de la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo.

Art. 3 — La présente décision prend effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 4 — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la direction de l'économie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1978

Y. Grunitzky

ARRETE N° 139/MFE/FA du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 portant création d'une indemnité de responsabilité ;

Vu les arrêtés n° 40/MF. du 22 février 1960 et 165/MFE. du 7 mai 1968 portant modification de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950,

A R R E T E :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A — Article 3 — paragraphe 3 (nouveau)

L'indemnité de responsabilité est basée :

Pour les agents spéciaux, sur le classement, révisable périodiquement qui sera fait par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4e classe	moins de	100.000.000
3e classe	de 100.000.001	à 200.000.000
2e classe	de 200.000.001	à 300.000.000
1ere classe	de 300.000.001	à 400.000.000
Hors classe	au-dessus de	400.000.000

B — Article 5 — paragraphe 2 (nouveau) — Les taux des indemnités de responsabilité sont fixés comme suit pour les agents spéciaux :

Agences spéciales de 4e classe	42.000
3e classe	48.000
2e classe	54.000
1ere classe	60.000
hors classe	84.000

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Y. GRUNITZKY

ARRETE N° 140/MFE/FA du 14 avril 1978 portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61-13 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 165/MFE. du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 295/MFEP/FA. du 15 octobre 1971 portant classification des agences spéciales ;

Vu l'arrêté n° 139/MFE/FA. du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux ;

Sur proposition du directeur des finances,

A R R E T E :

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 5 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire sont classées pour les années 1978, 1979 et 1980 de la façon suivante:

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Kpalimé

Agence spéciale, 1re classe

Agence spéciale de Dapaon

Agences spéciales de 2e classe

Agence spéciale d'Aného
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Sotouboua

Agences spéciales de 3e classe

Agence spéciale de Bassar
Agence spéciale de Notsé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Badou
Agence spéciale de Niamtougou